

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/18
Date : 27 juin 2025

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Nicolas Guillou, Président
Mme la juge Reine Alapini-Gansou
Mme la juge Beti Hohler

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Observations des victimes sur la demande d'Israël (ICC-01/18-354-AnxII-Corr) en application de la "Décision relative au déroulement de la procédure et à d'autres questions procédurales relatives à l'Exception d'incompétence soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome" (ICC-01/18-435-tFRA)

Origine : [Maîtres Khaled AL SHOULI, Dominique COCHAIN et Julie GOFFIN pour les victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☐ **Le conseil de la Défense**

Spécifiez le ou les code(s) attribué(s)

☒ **Les représentants légaux des victimes**
Spécifiez le ou les code(s) attribué(s)

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
L'État d'Israël
L'État de Palestine

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☒ **Autres**

Le Centre européen pour le droit et la Justice

Table des matières

I. RETROACTES	4
II. OBJET DES PRESENTES	6
III. DÉVELOPPEMENTS.....	7
A. LA QUESTION DE LA « CONTESTATION DE COMPÉTENCE » SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 19-2 DU STATUT	7
1) La position d'Israël	7
2) Irrecevabilité de toute contestation de « compétence » par Israël reposant sur l'article 19-2 c 9	
a. Remarques préliminaires.....	9
b. Développements	9
B. SUR L'ABSENCE DE RELATION ENTRE LE PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR	16
C. L'EXAMEN DES ARGUMENTS INVOQUÉS PAR ISRAËL QUANT À L'ABSENCE DE COMPÉTENCE DE LA COUR.....	18
1) L'absence de pertinence des arguments invoqués par Israël.....	18
a) Sur la question de la souveraineté territoriale et l'établissement d'un territoire au sens de l'article 12-2	18
(i) Sur la position d'Israël.....	18
(ii) Sur l'absence de pertinence de l'argumentation d'Israël compte-tenu cadre juridique actuel 19	
b) Sur la question de la compétence de la Cour au regard des Accords d'Oslo	24
(i) Sur la position d'Israël.....	24
(ii) Sur l'absence de pertinence de l'argumentation d'Israël.....	25
2) Le caractère incontestable de la compétence la Cour.....	42
IV. CONCLUSIONS	42

I. RETROACTES

1. Le 5 février 2021, la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a rendu sa Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Décision de 2021 »)¹.
2. Le 26 septembre 2024, Israël a présenté une demande intitulée « Exception d'incompétence soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome » (« la Demande d'Israël »)².
3. Le 21 novembre 2024, la Chambre a rendu une décision rejetant la Demande d'Israël (« la Décision relative à la Demande d'Israël »), considérant qu'elle était prématurée³.
4. Le même jour, la Chambre préliminaire a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'un certain nombre de personnes, dont Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant⁴.

¹ Chambre préliminaire I, « Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine », 5 février 2021, [ICC-01/18-143-tFRA](#) (ci-après : « la décision de 2021 »).

² L'État d'Israël, « Version publique expurgée du document intitulé "Exception d'incompétence soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome », 23 septembre 2024, [ICC-01/18-354-AnxII-Corr-tFRA](#) (ci-après : « la Demande d'Israël »).

³ Chambre préliminaire I, "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute", 21 novembre 2024, [ICC-01/18-374](#), (ci-après : « la décision sur l'article 19-2 »).

⁴ Voir Communiqué de presse, « [Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant](#) », 21 novembre 2024.

5. Le 27 novembre 2024, Israël a déposé devant la Chambre d'appel un acte d'appel contre la Décision relative à la Demande d'Israël en vertu de l'article 82-1-a du Statut⁵, puis a présenté son mémoire d'appel le 13 décembre 2024⁶.
6. Le 24 avril 2025, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif à l'exception d'incompétence⁷ par laquelle elle a renvoyé la question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle se penche sur le fond de ladite demande, dans le cadre de laquelle elle est chargée de déterminer le fondement juridique applicable en vertu de l'article 19-2 du Statut.
7. Le 5 mai 2025, l'Accusation a déposé des observations concernant la procédure à suivre après la délivrance des mandats d'arrêt visant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant et la publication de l'Arrêt relatif à l'exception d'incompétence (« les Observations de l'Accusation »)⁸.
8. Le 9 mai 2025, Israël a déposé une demande tendant à ce que les mandats d'arrêt soient retirés ou annulés et répondant aux Observations de l'Accusation (« les Demandes supplémentaires d'Israël ») dans laquelle elle priait la Chambre préliminaire de : i) retirer, annuler ou déclarer nuls et sans effet les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Benjamin Netanyahu et de Yoav Gallant ; et ii) déclarer que l'Accusation devait suspendre son enquête sur la situation dans l'État de Palestine⁹.

⁵ L'État d'Israël, "Notice of Appeal of "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute" (ICC-01/18-374) ", 27 novembre 2024, [ICC-01/18-386](#).

⁶ L'État d'Israël, "Appeal of "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute" (ICC-01/18-374) ", 13 December 2024, [ICC-01/18-402](#).

⁷Chambre d'appel, " Judgment on the appeal of the State of Israel against Pre-Trial Chamber I's "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute", 24 avril 2025, [ICC-01/18-422](#).

⁸ Bureau du Procureur, "Prosecution's observations regarding the procedure to be followed following the issuance of the warrants of arrest against Benjamin NETANYAHU and Yoav GALLANT and the Appeal Judgment ICC-01/18-422 OA2", 5 mai 2025, [ICC-01/18-425](#).

⁹ L'État d'Israël, "Request to Have Warrants Withdrawn or Vacated and Response to Prosecution Observations dated 5 May 2025", 9 mai 2025, [ICC-01/18-426](#).

9. Le 21 mai 2025, l'Accusation a déposé une réponse concernant les Demandes supplémentaires d'Israël¹⁰.
10. Le 23 mai 2025, le Greffe a transmis à la Chambre préliminaire ¹¹ une communication dans laquelle l'État de Palestine (« la Palestine ») demandait à être informé de l'ensemble des exceptions d'incompétence de la Cour soulevées en vertu de l'article 19-2 du Statut¹².
11. Le 28 mai 2025, la Chambre a rendu sa « Décision relative au déroulement de la procédure et à d'autres questions procédurales relatives à l'Exception d'incompétence soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome » (« Décision d'organisation de la procédure ») par laquelle, elle a invité l'Accusation, la Palestine et les Victimes à présenter par écrit des observations sur la Demande d'Israël le vendredi 27 juin 2025 au plus tard d'une part, et a autorisé Israël à déposer une réplique consolidée aux observations de l'Accusation, de la Palestine et des Victimes le vendredi 11 juillet 2025 au plus tard.¹³

II. OBJET DES PRESENTES

12. Les présentes observations répondent au paragraphe 16 de la Décision relative au déroulement de la procédure autorisant les Victimes à déposer des observations sur i) le fondement juridique applicable en vertu de l'article 19-2 du Statut ; et ii) la teneur des arguments avancés par Israël tels qu'ils sont énoncés dans sa demande.

¹⁰ Bureau du Procureur, "Prosecution's response to Israel's "Request to Have Warrants Withdrawn or Vacated and Response to Prosecution Observations dated 5 May 2025" ", 21 mai 2025, [ICC-01/18-431](#).

¹¹ Greffe, "Registry transmission of a "Communication by the State of Palestine requesting notification pursuant to Rule 59", [ICC-01/18-432](#).

¹² Annex to the Registry transmission of a "Communication by the State of Palestine requesting notification pursuant to Rule 59, 20 mai 2025, [ICC-01/18-432-Anx](#) : communication par laquelle l'État de Palestine demande à être informé conformément à la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve.

¹³ Chambre préliminaire I, « Décision relative au déroulement de la procédure et à d'autres questions procédurales relatives à l'Exception d'incompétence soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome », 28 mai 2025, [ICC-01/18-435-tFRA](#) (ci-après : « Décision d'organisation de la procédure »).

III. DÉVELOPPEMENTS

A. LA QUESTION DE LA « CONTESTATION DE COMPÉTENCE » SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 19-2 DU STATUT

1) La position d'Israël

13. La position d'Israël s'articule autour de trois affirmations : Israël est un État dont l'acceptation de compétence est requise (1), Israël peut se prévaloir de l'article 19-2-c au stade actuel de la procédure (2), la décision de 2021 ne fait pas obstacle au droit d'Israël de contester la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 19 (3).
14. En premier lieu, sur le droit à être considéré comme un État dont l'acceptation de compétence est requise, Israël invoque successivement son statut d'État relevant de l'article 12-2-b et de l'article 12-3 du Statut de Rome.
15. Selon Israël, l'article 12-2-b permet des situations dans lesquelles le consentement de deux États serait requis et notamment lorsque la Cour examine sa compétence à l'égard d'un comportement adopté par des ressortissants d'un État ou sur le territoire d'un État, ce dernier devrait être « [un] État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 », au sens de l'article 19-2-c. Cette position s'appuierait sur la jurisprudence de la Cour dans la situation Afghanistan et sur la position du Procureur.¹⁴
16. Israël considère ensuite qu'il est le seul État dont l'acceptation est requise sur le fondement de l'article 12-3 au motif que « la 'Palestine' n'est pas 'l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu' au sens de l'article 12-2-a du Statut de Rome ».¹⁵ Israël renvoie sur ce point essentiellement à ses arguments sur

¹⁴ Demande d'Israël, para. 41-43.

¹⁵ *Ibidem*, para. 44.

la contestation de compétence et à l'opinion dissidente du Juge Kovács formulée dans le cadre de la décision de 2021.

17. En deuxième lieu, sur le droit d'Israël de se prévaloir de l'article 19-2-c au stade actuel de la procédure, Israël invoque l'article 19-5 et la nécessité de résoudre les questions de compétence au plus tôt dans la situation, l'article 19 autoriserait le dépôt d'exceptions d'incompétence par opposition à des exception d'irrecevabilité- dans le cadre d'une situation dans son ensemble. Cette interprétation serait renforcée par l'absence de toute référence à une affaire dans l'alinéa c) de l'article 19-2.
18. Par ailleurs, sur la condition de l'existence d'une « affaire » pour contester la compétence de la Cour au sens de l'article 19-2-c du Statut de Rome, Israël considère que celle-ci est satisfaite dès lors qu'un mandat d'arrêt aurait été émis ce qui aurait pour effet de porter une « affaire » devant la Chambre. En outre, pour Israël, l'existence d'une procédure *ex parte* en cours ne peut suspendre ou limiter la prérogative d'un État de contester la compétence de la Cour en vertu de l'article 19-2-c.¹⁶
19. En troisième lieu, pour considérer que la décision de 2021 sur l'article 19-3 ne l'empêche pas de contester encore la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 19, Israël prend argument du caractère « ex parte » de cette décision et du fait que « dès lors que l'on a qualité pour agir en vertu de l'article 19-2, non seulement le principe de l'autorité de la chose jugée (ou tout autre principe connexe ou analogue) est inapplicable, mais il existe un fondement indépendant dans le Statut qui permet de contester de plein droit la compétence, sans être gêné par des présomptions contraires qui pourraient s'appliquer, par exemple, en cas de réexamen d'une décision ».¹⁷

¹⁶ *Ibidem*, para. 56 et 57.

¹⁷ *Ibidem*, para. 59.

2) Irrecevabilité de toute contestation de « compétence » par Israël reposant sur l'article 19-2 c

a. Remarques préliminaires

20. La position développée par Israël consiste à la fois à détourner le sens des dispositions du Statut et leur interprétation par la Cour et à contourner des décisions passées en force de chose jugée.

21. Les rédacteurs de la présente considèrent qu'Israël est irrecevable à invoquer l'article 19-2-c et que l'ensemble de son raisonnement développé relativement à une contestation de « compétence » sur le fondement de cette disposition doit être rejeté. A titre subsidiaire, il est toutefois répondu ci-dessous aux arguments développés par Israël dans la mesure où ces réponses viendront confirmer l'argument d'irrecevabilité de la demande d'Israël et démontreront que les arguments d'Israël sont infondés.

b. Développements

i. Sur les textes applicables et leur interprétation par la jurisprudence constante de la Cour

22. L'article 19 du Statut dispose :

« 1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;

b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ;

c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.

*3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré **une situation** en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.*

(...) »

23. S'agissant de la condition relative à l'existence d'une « affaire » pour pouvoir contester la compétence de la Cour, la jurisprudence constante de la Cour précise que seul le mécanisme prévu par l'article 19-3 du Statut n'est pas restreint par l'existence d'une affaire, ce qui ressort également de l'emploi du terme « situation » dans sa rédaction.

24. Dans la présente situation, la Chambre préliminaire a confirmé cette jurisprudence, circonscrivant la portée de l'article 19-1 et 19-2 du Statut de Rome à l'existence d'une « affaire » en ces termes :

« L'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». L'article 19-2 du Statut dispose que peuvent « contester la compétence » l'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, ou certains États. Comme on l'a vu, l'article 19-3 du Statut accorde un droit spécifique exclusivement au Procureur²⁴⁴. Ces trois mécanismes régissent des situations différentes et ont donc des fonctions indépendantes. Cette structure implique que les occurrences du terme « affaire » limitent spécifiquement le champ d'application des mécanismes énoncés aux paragraphes 1 et de 2 de l'article 19 du

*Statut. A contrario, l'absence du terme « affaire » au paragraphe 3 confirme que le champ d'application du mécanisme en question dépasse celui d'une affaire ».*¹⁸

25. La Chambre d'appel a confirmé à plusieurs reprises que l'article 19 vise les questions de recevabilité au stade de l'affaire.¹⁹

26. La décision rendue par la Chambre préliminaire I en la Situation de la République bolivarienne du Vénézuéla résume parfaitement la compréhension qu'il y a lieu de retenir de l'article 19-1 à 3 : conformément à l'article 19(2) du Statut, les États peuvent contester la compétence de la Cour « sur une affaire ».²⁰

27. La même Chambre précise que « (...) *only 'the third paragraph of article 19 of the Statute is not restricted to a case', whereas 'the references to "case" specifically restrict the scope of application of the mechanisms set forth in article 19(1)-(2) of the Statute'* ».²¹

28. La Chambre se réfère d'ailleurs à la décision de 2021, confirmant l'interprétation de l'article 19 telle que reprise ci-dessus au paragraphe 24.

29. Ainsi, conformément à l'article 19 du Statut de Rome et à la jurisprudence constante, deux conditions cumulatives doivent être satisfaites pour qu'un État

¹⁸ La décision de 2021 para. 73 et références citées.

¹⁹ Voir Chambre d'appel, "Judgment on the appeal of the Bolivarian Republic of Venezuela against Pre-Trial Chamber I's "Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute" ", ICC-02/18-89, 1er mars 2024, para. 364 : " (...) The Appeals Chamber further recalls that "article 17 of the Statute applies not only to the determination of the admissibility of a concrete case (article 19 of the Statute)" ainsi que Chambre d'appel, " Judgment on the appeal of the Republic of the Philippines against Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation", 18 juillet 2023, ICC-01/21-77, para. 305 : "The Appeals Chamber has found that article 17 of the Statute applies not only to the determination of the admissibility of a concrete case (article 19 of the Statute)".

²⁰ Chambre préliminaire I, " Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute", 27 juin 2023, ICC-02/18-45, para. 34 : " Furthermore, according to article 19(2) of the Statute, States may challenge the jurisdiction of the Court 'over a case'. The Chamber, in a previous composition, held that 'challenges to the jurisdiction of the Court [...] pursuant to article 19(2)(a) of the Statute may only be made by an accused person or a person for whom a warrant of arrest or a summons to appear has been issued under article 58. The Chamber recalls that whether a State is investigating or prosecuting a case has no bearing on the Court's jurisdiction, only on the admissibility of the case".

²¹ *Ibidem*, para. 35

soit recevable à contester la compétence de la Cour : celui-ci doit être compétent à l'égard du crime en ce qu'il mène ou a mené une enquête ou exerce ou a exercé des poursuites (19-2-b) ou a accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 (19-2-c) et la procédure doit se trouver au stade d'une affaire, et non d'une situation.

ii. Sur l'irrecevabilité de la demande d'Israël visant à contester la compétence de la Cour au stade de la situation en ce qu'elle est fondée sur l'article 19-2-c

30. *De facto*, Israël n'a pas accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 au sens de l'article 19-2-c du Statut de Rome et la jurisprudence constante, de telle sorte qu'il doit tout simplement être déclaré irrecevable dans sa demande.

31. Par une argumentation fallacieuse qui contourne le Statut, Israël invoque l'article 19-2-c, sur le prémisses que son acceptation de la compétence de la Cour serait requise sur la base des articles 12-2-b et 12-3.

32. Indépendamment de toute discussion quant au statut dont Israël prétend disposer au regard des deux dispositions précitées, toute demande visant à contester la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 19-2-c doit être déclarée irrecevable conformément aux textes applicables devant la Cour et à sa jurisprudence constante.

33. Israël ne fournit aucun argument qui permettrait de s'écarter de la jurisprudence établie. Au contraire, les arguments avancés par Israël ne font que confirmer une attitude qui entend s'arroger le droit de se dispenser de l'application des textes sans justification puisqu'il prétend justifier la possibilité d'un recours l'article 19-2-c sur l'argument tout aussi fallacieux de la qualité à agir sur le fondement de l'article 12-2-c ou 12-3 (voir *infra* sur ce point).

34. Au cœur du raisonnement d'Israël réside l'affirmation selon laquelle il doit pouvoir contester la compétence étant « *un État dont la personne accusée de crime est un ressortissant* »²², indépendamment du fait que la compétence a été établie sur base du critère territorial prévu à l'article 12-2-a. Sur ce dernier point il affirme en outre que « *la 'Palestine' n'est pas « l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu au sens de l'article 12-2 du Statut de Rome* ».²³
35. Israël conteste en réalité tout le système d'établissement de la compétence et de conditions pour soulever les exceptions d'irrecevabilité tel que prévu par les textes et confirmés par la jurisprudence, par un raisonnement dont chaque élément constitutif repose sur des prémisses erronés.
36. S'agissant des arguments d'Israël pris de son droit à se prévaloir de l'article 19-2-c au stade actuel de la procédure (para. 46 à 57 de la demande d'Israël), les rédacteurs de la présente renvoient à ce qui est dit ci-dessus quant à l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle se fonde sur l'article 19-2-c.
37. Ils notent à titre subsidiaire qu'il convient de rappeler, comme l'a fait la Chambre préliminaire dans la décision de 2021, que la Cour juge des personnes physiques et ne tranche pas des différends portés par des États. C'est dans cette logique que l'article 19-2 en toutes ses dispositions se rapporte à des exceptions d'irrecevabilité liées à des affaires concernant des individus. Les tentatives d'immixtion d'Israël dans ces mécanismes vont à contresens de ces dispositions d'une part, et de l'ensemble des dispositions du Statut relatives aux conditions préalables à la compétence et aux exceptions d'irrecevabilité, d'autre part.
38. Enfin, il y a lieu de noter que la délivrance entre temps des mandats d'arrêt n'a aucune influence sur les arguments développés ci-dessus et l'irrecevabilité de la demande d'Israël déposée en la situation, notamment en ce que la délivrance de

²² Demande d'Israël, para. 43.

²³ *Ibidem*, para. 44.

ceux-ci ne permettent pas de considérer que la procédure se trouve au stade d'une « affaire » au sens de l'article 19 et de la jurisprudence constante susvisée.

39. S'agissant des arguments d'Israël selon lesquels la décision de 2021 ne fait pas obstacle à son droit de contester la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 19, ici encore les rédacteurs de la présente renvoient à titre principal aux arguments d'irrecevabilité de la demande développés ci-dessus.
40. Ils notent par ailleurs le caractère particulièrement choquant des raisonnements développés par Israël à l'encontre de la décision de 2021. Les affirmations d'Israël quant au caractère « *ex parte* » de la décision du 2021 et son absence d'autorité de chose jugée doivent être intégralement rejetées.
41. Tout d'abord en affirmant que « *Quelles que soient les conclusions de droit dégagées par la Majorité de la Chambre préliminaire à ce stade de la procédure, elles ne sauraient empêcher un État ou une personne physique, au nom de l'autorité de la chose jugée, d'exercer son droit de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-2* »²⁴, Israël confond – sans doute volontairement – les notions de compétence et de recevabilité. `
42. Israël déforme ensuite le raisonnement du Procureur au paragraphe 60 de sa demande pour tenter de faire valoir sa qualité de nouvelle partie à la procédure, ce qui justifierait l'absence à son égard d'autorité de chose jugée de la décision de 2012. Il convient toutefois de rappeler que cette même décision a indiqué qu'invité à présenter des observations, Israël a choisi de ne pas se prévaloir de cette possibilité.
43. L'Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations du 28 janvier 2020, laquelle indique clairement le statut d'Israël en tant que partie (ou à tout le moins participant à la procédure) précise :

²⁴ *Ibidem*, para. 58

« La Chambre relève qu’Israël est concerné par la décision qu’elle rendra concernant la Demande du Procureur, et elle invite donc celui-ci à présenter, au plus tard le 16 mars 2020, des observations écrites ne dépassant pas 30 pages ».²⁵

44. Israël a toutefois décidé de ne pas faire valoir ses droits comme participant à la procédure. Prétendre ensuite que « la question de l’autorité de la chose jugée ne se pose pas étant donné que la présente demande est déposée par Israël en tant que « nouvelle partie » à la procédure relative à la question de la compétence »²⁶ constitue de la part d’Israël un véritable abus de procédure.
45. En conclusion, tout en retenant que les crimes commis dans la bande de Gaza ont été commis sur le territoire d’un État non-partie, et tout en reconnaissant à titre subsidiaire la possibilité pour un Etat non souverain d’actionner la compétence de la Cour, Israël clame que cette compétence nécessite son acceptation.
46. Ainsi, premièrement, Israël crée des conditions préalables à la compétence complémentaires à celles prévues au statut ; deuxièmement, confond les questions de compétence et de recevabilité²⁷ ; troisièmement, contourne les décisions ayant force de chose jugée en essayant de voir à nouveau jugés des points définitivement tranchés par la Chambre préliminaire au terme d’une procédure dans laquelle cet État a renoncé, à dessin, à user de sa capacité de faire valoir sa position.
47. La Chambre doit conclure qu’Israël est en l’espèce irrecevable à invoquer l’article 19-2-c au stade de la situation. A supposer la demande recevable – *quod non* – Israël ne peut être reconnu comme étant un État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour au sens de l’article 12, que ce soit en vertu de l’article 12-2-b ou de l’article 12-3.

²⁵ Chambre préliminaire I, « Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d’observations », 28 janvier 2020, ICC-01/18-14-tFRA, para. 16.

²⁶ Demande d’Israël, para. 60

²⁷ Nous notons les termes repris au paragraphe 44 de la demande d’Israël qui parle « la présente exception d’irrecevabilité alors qu’Israël présente sa demande – intitulée « Challenge to jurisdiction » ou « Exception d’incompétence »- comme une contestation de la compétence de la Cour.

48. Les rédacteurs de la présente considèrent qu'en toute hypothèse l'article 18 du Statut serait une base plus appropriée dans l'hypothèse où l'Etat d'Israël entendait soumettre des exceptions d'irrecevabilité. Ils constatent toutefois que l'attitude d'Israël semble en l'état relever d'une contestation de compétence, laquelle compétence a été établie en la présente Situation **sans contestation possible**.

49. En toute hypothèse, les conclusions de la Chambre rendues en ne peuvent qu'être répétées :

"In terms of standing, Israel refers to the Chamber's holding in 2021 that issues of territorial jurisdiction may be raised by interested States based on article 19 of the Statute. Israel submits that it is a State from which acceptance of jurisdiction is required under article 12 of the Statute even if there is another State which has delegated jurisdiction to the Court for that same situation.

This is incorrect as a matter of law. In the matter under consideration, the acceptance by Israel of the Court's jurisdiction is not required, as the Court can exercise its jurisdiction on the basis of the territorial jurisdiction of Palestine. As soon as there is one jurisdictional basis pursuant to article 12(2)(a) or (b) of the Statute, there is no need for an additional one".²⁸

B. SUR L'ABSENCE DE RELATION ENTRE LE PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR

50. Israël a commis une erreur flagrante dans sa contestation en liant le principe de complémentarité à la compétence de la Cour. En effet, le principe de complémentarité concerne la question de la recevabilité, et non celle de la compétence.

²⁸ Décision sur l'article 19-2, para. 13 et 14.

51. Pour que ce principe puisse être invoqué, il faudrait, notamment que Israël enquête sur les mêmes individus et, dans une large mesure, sur les mêmes comportements que ceux décrits dans les mandats d'arrêt. L'expression "faisant l'objet d'une enquête" à l'Article 17(1) signifie prendre des mesures concrètes pour déterminer si les suspects sont responsables du comportement, comme interroger des témoins ou des suspects, ou recueillir des preuves. Le simple fait de se préparer à prendre ces mesures ou d'enquêter sur d'autres suspects n'est pas suffisant. La Chambre préliminaire III a par la suite appliqué cette approche à la situation en République de Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire) concernant l'affaire Simone Gbagbo. La Chambre préliminaire a conclu que la Côte d'Ivoire n'était pas active dans cette affaire, car « les activités d'enquête menées par les autorités locales ne sont pas sensibles, concrètes et progressives, mais au contraire, fragmentées et disparates »²⁹.
52. Depuis la création d'Israël, aucun dirigeant militaire ou politique de haut rang n'a fait l'objet de poursuites judiciaires de la part du système judiciaire israélien pour des allégations de crimes internationaux, et personne n'a été tenu responsable de ces actes. Les attaques actuelles contre Gaza suivent le même schéma.
53. Au cours des dernières années, de nombreux rapports internationaux ont souligné l'absence de voies de justice devant les tribunaux israéliens pour traduire en justice les responsables de violations contre les Palestiniens. Par exemple, un rapport d'une mission d'enquête internationale du Conseil des droits de l'homme a affirmé que "l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces concernant la violence des colons contre les Palestiniens" a effectivement entravé la possibilité pour les Palestiniens d'obtenir un recours efficace. Il a également clairement indiqué que la Cour suprême d'Israël, au cours des périodes passées, n'a pas offert de voie de recours claire aux Palestiniens et a rendu certaines questions, qui

²⁹ Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo*, « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simon Gbagbo », 11 décembre 2014, [ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA](#), para. 65.

constituent une violation manifeste de la Quatrième Convention de Genève et du Statut de Rome (les colonies), non susceptibles de faire l'objet de poursuites³⁰.

54. En ce qui concerne le principe de complémentarité, le critère d'incapacité est, à notre avis, pertinent pour la justice palestinienne. Si l'on considère que l'Article 17(2)(c) des Accords d'Oslo II (voir infra) empêche les tribunaux palestiniens de juger les citoyens israéliens, ce qui est contesté, cela doit être automatiquement interprété comme une raison supplémentaire pour que la Cour exerce sa compétence pour enquêter sur ces crimes et les juger, au lieu de rejeter cela, surtout à la lumière de la réticence d'Israël à le faire.

C. L'EXAMEN DES ARGUMENTS INVOQUÉS PAR ISRAËL QUANT À L'ABSENCE DE COMPÉTENCE DE LA COUR

1) L'absence de pertinence des arguments invoqués par Israël

a) Sur la question de la souveraineté territoriale et l'établissement d'un territoire au sens de l'article 12-2

(i) Sur la position d'Israël

55. Israël développe longuement ses arguments selon lesquels l'article 12-2 n'a pas été respecté en l'espèce dans la mesure où il supposerait l'existence d'un Etat qui ait accepté la compétence de la Cour pour les crimes prévus à l'article 5 et que cet Etat exerce une souveraineté sur le territoire sur lequel les actes constituant les crimes précités se seraient commis. Or les notions d'Etat et de souveraineté sur le territoire ne seraient pas établies dans le chef de la Palestine.³¹

³⁰ Conseil des droits de l'homme, « Rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les répercussions de la construction des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹ – février 2013 », A/HRC/22/63, paragraphes 44, 45.

³¹ Demande d'Israël, para. 63 à 85.

56. Ces arguments sont totalement dénués de pertinence comme les rédacteurs de la présente le développe ci-dessous.

(ii) Sur l'absence de pertinence de l'argumentation d'Israël compte-tenu cadre juridique actuel

57. Les arguments d'Israël doivent être rejetés en leur entièreté dès lors qu'ils sont contredits par les textes applicables et compte-tenu de la seule existence de la décision de 2021.

58. Conformément au Statut de Rome, les crimes allégués relèvent de la compétence matérielle et temporelle de la Cour³², et les individus mentionnés relèvent de sa compétence personnelle³³. Les conditions essentielles à l'exercice de la compétence de la Cour sont remplies, puisque le comportement en question a eu lieu sur le territoire d'un État partie, à savoir la Palestine³⁴.

59. La remise en question par Israël de la compétence de la Cour, sous prétexte que la Palestine ne serait pas un État et n'aurait pas de souveraineté est absurde, notamment au vu de l'acceptation par le Secrétaire général des Nations Unies de l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome le 2 janvier 2015. Le 1er avril 2015, le Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de l'époque a accueilli la Palestine lors d'une cérémonie de bienvenue, marquant l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour l'État de Palestine, devenant ainsi le 123^{ème} État partie. Par conséquent, la Palestine est en droit d'exercer ses prérogatives en vertu du Statut et d'être traitée comme tout autre État partie.

³² Les articles 5 et 11 du Statut de Rome.

³³ Les articles 25 et 26 du Statut de Rome.

³⁴ L'article 12 – 2 – a du Statut de Rome.

60. L'adhésion de la Palestine au Statut de la Cour n'a jamais été contestée antérieurement en vertu de l'Article 119-2 du Statut. Par conséquent, la Palestine est considérée comme un État partie au Statut et, partant, comme un « État » aux fins de l'Article 12-2-a du Statut de Rome.
61. Par ailleurs, cette Chambre a tranché les questions juridictionnelles relatives à sa compétence territoriale en vertu de l'Article 12-2-a du Statut.³⁵ Elle a clairement rejeté les arguments avancés par Israël, qui avaient déjà été soulevés par de nombreuses observations d'amicus curiae et qui soutenaient de manière similaire que la Cour ne pouvait prétendument exercer sa compétence sur les crimes commis sur les territoires palestiniens. Cette Chambre a conclu avec assurance que *"la Palestine a adhéré au Statut conformément aux procédures établies par le Statut, et de plus, l'Assemblée des États Parties a agi conformément à l'adhésion de la Palestine. Par conséquent, la Palestine est un État partie au Statut, et par conséquent, elle est un "État" aux fins de l'Article 12(2)(a) du Statut."*³⁶
62. En outre, cette Chambre a rejeté les allégations d'Israël selon lesquelles il n'y aurait pas de territoire d'État sur lequel la Cour pourrait exercer sa compétence. Cette Chambre a déjà conclu que *« la compétence territoriale dans la situation en Palestine s'étend aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est »*.³⁷
63. En conséquence, le respect des conditions essentielles de la compétence de la Cour dans la situation en État de Palestine a été définitivement établi.
64. Sur la question de la notion d'État, il convient de rappeler, face aux tentatives d'Israël de faire valoir le recours au droit international de façon dérogatoire aux dispositions du Statut de Rome et au système mis en place sur les conditions préalables à la compétence, que dans sa décision de 2021 concernant la

³⁵ Décision de 2021.

³⁶ *Ibidem*, para.112

³⁷ *Ibidem*, para. 118.

compétence territoriale en Palestine, la Chambre préliminaire a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour répondre à la question de savoir si la Palestine est un État ou non au regard du droit international. Elle considère que cette question est de nature politique et échappe à sa juridiction. Elle confirme que la Palestine est un État partie au Statut de Rome aux fins de l'Article 12-2-a, ce qui suffit à établir sa compétence.³⁸

65. Nous rappelons pour autant que de besoin, sans que cela ne constitue en aucune façon une reconnaissance de l'argument selon lequel la question du Statut de la Palestine auprès des Nations Unies est pertinente en l'espèce, que ces dernières ont noté, dans la résolution 67/19 de l'Assemblée générale de 2012 concernant l'admission de la Palestine en tant qu'État observateur non membre de l'organisation, l'adhésion pleine et entière de la Palestine à un certain nombre d'organisations internationales et régionales. Il a également été noté que la reconnaissance internationale de la Palestine s'élevait alors à plus de 130 États. Cela signifie une reconnaissance internationale de la capacité juridique de la Palestine à conclure des traités et à adhérer à des conventions internationales, dont le Statut de Rome.

66. Nous notons d'ailleurs que s'agissant de l'adhésion au Statut de Rome par un Etat de ne disposant pas du statut d'Etat membre des Nations Unies, il existe le précédent, en 2008, des Îles Cook³⁹. Celles-ci ont néanmoins adhéré au Statut de Rome sans que cette adhésion n'ait suscité la moindre objection sur une prétendue absence de souveraineté ou du fait de leur statut d'Etat non-membre.

67. S'agissant de la question du territoire et de la souveraineté sur le territoire, nous renvoyons pour autant que de besoin à la doctrine internationale sur les effets de l'occupation et l'interprétation de la Quatrième Convention de Genève, qui a reconnu que « l'occupation de territoires en temps de guerre est, par essence, une

³⁸ Décision de 2021, para. 108

³⁹ Voir Amnesty International, Questions and Answers, "Palestinian non-member state observer recognition at the UN", 12 décembre 2012.

situation temporaire de fait, qui ne prive pas la puissance sous occupation de son entité ni de sa souveraineté ; elle n'interfère que dans sa capacité à exercer ses droits »⁴⁰. À cet égard, il est essentiel de rappeler que l'absence de contrôle effectif sur le territoire n'entraîne pas la suppression de la souveraineté de l'État sous occupation, même si elle peut la suspendre. Il est important ici de distinguer deux types de compétence de l'État en vertu du droit international coutumier : (a) la compétence prescriptive, qui implique la capacité de l'État à « appliquer sa loi aux activités, relations ou statuts des personnes » ; et (b) la compétence exécutoire, qui régit l'autorité de l'État à « imposer ou contraindre au respect ou à sanctionner le non-respect de ses lois ou réglementations ». En ce qui concerne l'État qui confère sa compétence à la Cour Pénale Internationale, la capacité de l'État à conférer sa compétence à la Cour Pénale Internationale est donc une manifestation de sa capacité à légiférer (compétence prescriptive), et non de sa capacité à faire appliquer la loi (compétence exécutoire).

68. L'argumentation d'Israël autour de l'absence de souveraineté ou d'une ambiguïté juridique et factuelle de la délimitation des frontières de la Palestine manque totalement de pertinence. La Chambre préliminaire a, dans sa décision de 2021, définit sa compétence en indiquant bien :

« (...) les conclusions qu'elle vient de tirer dans la présente décision se limitent à la définition des paramètres territoriaux de l'enquête du Procureur conformément au Statut (...) cette décision de la Cour ne préjuge en rien de toute question de droit international découlant des événements qui s'inscrivent dans le cadre de la Situation en Palestine mais qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour. En particulier, en se prononçant sur la portée territoriale de sa compétence, la Cour ne tranche pas un différend frontalier en droit international ni ne préjuge de la question de frontières futures ».⁴¹

⁴⁰ IHL Treaties - Geneva Convention (IV) on Civilians, 1949 - Commentary of 1958 Article | Article 47 - Inviolability of rights | Article 47

⁴¹ Décision de 2021, par 130.

69. Par conséquent tous les arguments liés aux discussions sur les limites frontalières ou l'absence de souveraineté qui en découlerait, ou le fait que cette souveraineté aurait été laissée au sort de négociations entre parties,⁴² sont totalement dépourvus de pertinence en la présente espèce pour prétendre contester la compétence de la Cour.
70. Il convient par ailleurs de se référer aux conclusions pertinentes du Procureur pour conclure que la Palestine est un État aux fins de l'exercice de la compétence de la Cour, parmi lesquelles le fait que « le territoire palestinien occupé n'est pas un terra nullius et ne peut être considéré comme soumis à la souveraineté d'un autre État »⁴³.
71. Enfin, s'agissant des arguments d'Israël en lien avec l'absence d'effet du droit à l'autodétermination⁴⁴, il suffit de rappeler les conclusions de la Chambre dans la décision de 2021 et notamment :

« (...) pour ce qui est de l'étendue du territoire de la Palestine aux seules fins de définir la compétence territoriale de la Cour, la Chambre relève qu'en accordant à la Palestine 'le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies' dans la résolution 67/19, l'Assemblée générale des Nations Unies a « [réaffirmé] le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine situé sur le territoire palestinien occupé depuis 1967 »⁴⁵ ;

Et encore :

« (...) la Chambre considère que la conclusion ci-dessus — à savoir que la compétence territoriale de la Cour dans la Situation en Palestine s'étend aux

⁴² Demande d'Israël, para. 80 à 85.

⁴³ Bureau du Procureur, Prosecution Response to the Observations of Amici Curiae, Legal Representatives of Victims, and States, 30 avril 2020, ICC-01/18-131, para 46.

⁴⁴ Demande d'Israël, para. 109 en particulier.

⁴⁵ Décision de 2021, para. 116.

territoires occupés par Israël depuis 1967 sur la base des indications pertinentes découlant de l'adhésion de la Palestine au Statut — est conforme au droit à l'autodétermination »⁴⁶.

72. En conclusion, indépendamment du fait que la Demande d'Israël doit être considérée comme irrecevable dans la mesure où elle entend se fonder sur l'article 19-2-c, les arguments avancés par Israël selon lesquels la précondition pour la compétence de la Cour n'est pas remplie du fait du non-respect des conditions posées à l'article 12-2-a dans le chef de la Palestine, doivent être rejetés. Les arguments d'Israël sont non pertinents au vu de la Décision de 2021 qui a tranché la compétence de la Cour et en tout état de cause non établis sur le fond s'agissant des questions liées au statut d'Etat et de souveraineté territoriale, lesquelles ont été tranchées par ladite décision de 2021, sur la base des textes applicables devant la Cour, y compris en leur interprétation conforme à l'article 21-3 du Statut.

b) Sur la question de la compétence de la Cour au regard des Accords d'Oslo

(i) Sur la position d'Israël

73. Israël soutient que les compétences juridictionnelles des Palestiniens à l'égard du « Territoire en question » seraient exclusivement prescrites par les Accords d'Oslo et ne constitueraient pas une limitation à la compétence mais auraient créé cette compétence et en aurait défini l'existence. Ainsi, pour les besoins de sa démonstration Israël présente les Accords d'Oslo comme source de compétence. Il est ensuite soutenu que les Accords d'Oslo seraient toujours en vigueur et que la Cour n'aurait pas le pouvoir d'en écarter certaines dispositions.

⁴⁶ *Ibidem*, para. 123.

74. Il est également soutenu que les Accords d'Oslo, qui ne porteraient pas atteinte aux droits des Palestiniens, reconnaissent leur droit à l'autodétermination, mais qu'en l'absence de réalisation de cette autodétermination, elle n'a pu conférer la souveraineté, laquelle serait le corolaire de la compétence juridictionnelle. Ainsi, seul Israël serait habilité à enquêter et poursuivre les éventuels crimes commis par ses ressortissants sur le « Territoire en question ».

75. Enfin, Israël considère que la Cour aurait « fait fi des circonstances exceptionnelles, ainsi que des faits historiques pertinents dans le cadre de la présente situation ».

(ii) Sur l'absence de pertinence de l'argumentation d'Israël

a. Sur l'absence d'incidence des Accords d'Oslo sur la compétence de la Cour

76. Contrairement à ce qui a été soutenu par Israël, il n'a pas été fait fi et il ne sera pas fait fi, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles et des faits historiques pertinents, bien au contraire, dès lors, que ceux-ci démontrent que les Accords d'Oslo n'ont en rien été créateurs de la compétence juridictionnelle Palestinienne.

77. Considérer que les Accords d'Oslo ont conféré à la Palestine une compétence pénale temporaire ou partielle est une lecture tronquée qui ignore le contexte juridique et politique de la naissance de l'État de Palestine. L'État palestinien existait légalement avant la proclamation de l'État d'Israël, comme en attestent des références juridiques internationales, notamment l'arrêt d'arbitrage dans l'affaire de la dette publique ottomane. Israël, en tant que puissance occupante, ne possédait ni souveraineté ni « titre légal d'administration » et n'était pas qualifié pour transférer des compétences qu'elle n'avait pas initialement. Les Accords d'Oslo n'ont pas créé de nouvelle compétence pour l'Autorité palestinienne, mais

lui ont redonné l'exercice de prérogatives originales qui ont toujours existé en vertu de la souveraineté palestinienne fondée sur le droit à l'autodétermination. Par conséquent, la compétence de la Palestine dans le domaine pénal est une compétence originelle, et n'était ni conditionnée ni dérivée de quelconques prérogatives israéliennes. Même en supposant que la compétence de la Cour reposerait sur un transfert de la part des États, l'État de Palestine reste légalement qualifié pour transférer cette compétence, en se fondant sur sa souveraineté territoriale et ses droits inaliénables reconnus par le droit international.

78. Ainsi, concernant la situation en République d'Afghanistan, la Chambre préliminaire a décidé qu'un accord politique similaire aux Accords d'Oslo, impliquant la Force internationale d'assistance et de sécurité et le Gouvernement intérimaire d'Afghanistan, n'empêche pas la compétence de la Cour sur les forces américaines. Bien que la décision d'ouvrir une enquête en Afghanistan ait été contestée, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre préliminaire⁴⁷.

b. Sur la caducité des Accords d'Oslo

79. Les Accords d'Oslo ont été signés le 13 septembre 1993 et prévoyaient une période intérimaire de cinq ans devant aboutir à un règlement final des différends entre la Palestine et Israël. Ensuite, les accords d'Oslo II ont été signés le 28 septembre 1995, réaffirmant la période intérimaire de cinq ans, se terminant en 1999.

80. La Déclaration de principes (Oslo I) énonce que « le cadre de travail convenu pour la phase intérimaire est prévu dans cette Déclaration de principes »⁴⁸ et que

⁴⁷Chambre d'appel, *Situation en Afghanistan*, "Judgment on the appeal against the decision on the authorisation of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan", 5 mars 2020, ICC-02/17-138.

⁴⁸ Texte de la Déclaration de principes entre l'Organisation de libération de la Palestine et Israël (Accords d'Oslo), article 2.

« la phase intérimaire de cinq ans commence avec le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho »⁴⁹.

81. Les Accords d'Oslo, ainsi que les arrangements qui les ont précédés, ont constitué une reconnaissance israélienne du peuple palestinien, pour la première fois, après un long déni incarné par la propagande israélienne pour justifier les événements concomitants à la Nakba en 1948, puis l'occupation du reste des territoires en 1967. Ceci a été clairement exprimé par les déclarations sans équivoque de la Première ministre Golda Meir en 1969, niant l'existence du peuple palestinien, et il en fut ainsi jusqu'aux lettres de reconnaissance mutuelle en 1993 entre le Président Yasser Arafat et le Premier ministre Yitzhak Rabin, dans lesquelles l'OLP fut reconnue comme le représentant légitime du peuple palestinien.

82. L'un des objectifs des Accords d'Oslo était d'établir une autorité palestinienne autonome sur les territoires palestiniens occupés en 1967, et de régler la relation entre cette autorité et Israël pendant la phase intérimaire de cinq ans. L'accord a également défini les questions exclues de l'accord, comme par exemple les relations extérieures de l'Autorité palestinienne⁵⁰. Au cours des dernières années, les deux parties se sont éloignées de l'application des dispositions de l'accord, notamment l'Autorité palestinienne qui a commencé à rechercher la reconnaissance internationale en dehors des négociations prévues par les Accords d'Oslo, en raison des obstacles israéliens et du refus d'accorder aux Palestiniens leurs droits. Dans ce contexte, l'Autorité palestinienne a réussi ces dernières années à obtenir une reconnaissance internationale de la part de dizaines de pays, y compris des pays européens, ce qui constitue implicitement une violation des dispositions des accords par les deux parties, si tant est qu'ils soient considérés comme encore en vigueur.

⁴⁹ *Ibidem*, article 5 paragraphe 1.

⁵⁰ Annexe II des Accords d'Oslo (Protocole sur le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho), article 3(b).

83. En juillet 2019, le président palestinien Mahmoud Abbas a annoncé la suspension de la mise en œuvre des accords signés avec la partie israélienne, déclarant lors d'une réunion avec des responsables palestiniens : « Face à l'insistance de la puissance occupante à renier tous les accords signés et les obligations qui en découlent, nous annonçons la décision de la direction de suspendre la mise en œuvre des accords signés avec la partie israélienne et de commencer à mettre en place des mécanismes à partir de demain pour exécuter cette décision. »⁵¹

84. En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, l'Autorité palestinienne (tout comme Israël) peut effectivement mettre fin aux Accords d'Oslo, ce qui confère une dimension juridique aux déclarations du président Abbas et au comportement de l'Autorité palestinienne au cours des dernières années, sans lien avec les Accords d'Oslo. La convention stipule que « la violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer cette violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application, en tout ou en partie »⁵².

85. Les Accords d'Oslo prévoyaient la création d'un Conseil pour l'Autorité palestinienne. Toutefois, au fil des ans, l'Etat de Palestine a modifié son statut juridique prévu par l'accord, en exerçant des compétences étatiques telles que l'adhésion à des organismes internationaux et la signature de dizaines de traités internationaux. L'Etat de Palestine a également obtenu une reconnaissance onusienne pour la revalorisation de son statut juridique grâce à la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui a accordé à la Palestine le statut d'État non-membre.

86. Aujourd'hui, force est de constater que la période intérimaire est passée depuis bien longtemps et que ces accords, temporaires par nature, sont caducs dès lors

⁵¹ L'article publié par l'agence Sputnik le 30 juillet 2019 examine les conséquences de la décision du président palestinien Mahmoud Abbas (Abou Mazen) de suspendre les accords avec Israël.

⁵² Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 1/60.

qu'aucun accord n'est venu les renouveler. Ces accords ne peuvent donc être valablement invoqués au support d'une quelconque argumentation juridique.

87. Les dirigeants israéliens, au plus haut niveau, les ont eux-mêmes déclarés caducs, à plusieurs reprises, ce qui rend impossible leur invocation par la partie israélienne.

88. A cet égard il sera rappelé que la règle selon laquelle « nul ne peut se contredire au détriment d'autrui » applicable en droit international, trouve pleinement à s'appliquer au cas d'espèce.

89. Aujourd'hui, seuls des reliquats des stipulations des Accords d'Oslo trouvent encore à s'appliquer, cela résultant d'un accord tacite entre les deux parties, mais en aucun cas du respect par l'une et l'autre, du cadre qu'il a été posé par les Accords d'Oslo.

90. Les moyens soutenus par l'état d'Israël consistent à invoquer les Accords d'Oslo, comme s'ils se poursuivaient par tacite reconduction pour les seules dispositions qu'Israël déterminerait et qui lui seraient favorables, à l'exception de toutes autres, dont l'application et le respect ont été écartés par Israël.

91. C'est une invocation déloyale des Accords d'Oslo de la part d'Israël qui, au lieu de travailler à permettre l'autodétermination et la fin de l'occupation israélienne illégale, se réfère à ces Accords dans le seul but de maintenir son système de colonisation sur les Territoires Palestiniens.

c. Sur l'illégalité des stipulations des Accords d'Oslo invoquées par Israël

92. Contrairement à ce qui a été soutenu, si elle estimait pertinent le renvoi aux Accords d'Oslo, la Cour sera fondée à en écarter les dispositions contraires à des normes supérieures.

93. Si la Cour rejetait la caducité des Accords d'Oslo, elle admettrait qu'ils sont considérés comme un « accord particulier », car ils ont été conclus entre Israël, en tant que "puissance occupante", et l'Organisation de libération de la Palestine, afin d'établir une série d'arrangements pratiques pour gérer la période de transition. Or, la Convention de Genève stipule que de tels accords entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante ne peuvent priver les personnes protégées de leurs droits ou des avantages conférés par cette convention⁵³. Il est clair que les Accords d'Oslo ont privé les Palestiniens de nombreux droits, tels que l'interdiction du transfert forcé de population et la destruction des biens, parmi d'autres mesures qu'Israël continue d'ailleurs de mettre en œuvre en dehors du cadre des accords, qui prévoyaient de reporter la discussion sur ces questions. Il est donc clairement établi que ces Accords portent effectivement et gravement atteinte aux droits des Palestiniens.

94. Ainsi, si par extraordinaire ces accords devaient être déclarés toujours en vigueur par la Cour malgré leur perte de validité, il apparaît clairement que la clause invoquée par Israël, selon laquelle l'Autorité palestinienne aurait prétendument accepté de « transférer » à Israël la compétence pénale sur les ressortissants israéliens et qui ferait obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour pour les crimes commis en Palestine par des nationaux israéliens, constitue une violation flagrante des droits des populations sous occupation.

95. En effet, la IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes

⁵³ Opinion juris, Ahmed Abofoul, "The Oslo Accords and the International Criminal Court's Jurisdiction in the Situation in the State of Palestine", 28 juillet 2020.

civiles en temps de guerre du 12 août 1949, dont Israël est signataire, protège, en son article 47, les populations sous occupation en interdisant que les accords conclus entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante viennent réduire les droits des personnes protégées. Or, tel est le cas d'un accord portant transfert de la compétence pénale à Israël pour juger ses ressortissants, auteurs présumés de crimes sur les territoires palestiniens.

96. C'est d'ailleurs la position de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son récent avis consultatif du 19 juillet 2024⁵⁴ qui souligne à propos de la puissance occupante que « son devoir est d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale », ainsi, comme cela sera plus largement développé ci-après, la CIJ vient rappeler que la puissance occupante ne peut priver la population occupée de recours qui la protègent.

97. Enfin, la CIJ vient préciser que « Israël ne saurait se fonder sur les accords d'Oslo pour exercer sa juridiction dans le Territoire palestinien occupé d'une manière qui dérogerait aux obligations que lui impose le droit de l'occupation »⁵⁵.

98. Or, il est constant que les dispositions litigieuses des accords d'Oslo ont pour but en premier lieu, d'assurer l'immunité des ressortissants israéliens qui commettent des crimes dans les territoires occupés et ce faisant de priver la population civile palestinienne de tout droit à un recours juridictionnel effectif.

99. La Cour Pénale internationale tire sa compétence du Statut de Rome, un traité collectif signé en 1998 et rentré en vigueur en 2002. L'Article 12 du Statut de Rome, qui énonce les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, ne dépend pas d'accords bilatéraux, d'accords politiques ou de toute théorie de délégation de pouvoir. Elle repose sur le consentement des États.

⁵⁴ CIJ Avis consultatif, « Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 19 juillet 2024, para. 140.

⁵⁵ *Ibidem*, para. 140.

100. En janvier 2020, concernant la compétence de la Cour, l'ancienne Procureure Fatou Bensouda a, à juste titre, rappelé que les Accords d'Oslo n'empêchaient pas la Cour d'exercer sa compétence. À l'époque, Mme Bensouda a affirmé que les dispositions d'Oslo concernaient la compétence d'exécution de l'Autorité palestinienne, qui diffère de la compétence judiciaire et du pouvoir de légiférer et d'accorder compétence à la CPI. Les accords bilatéraux qui limiteraient l'exécution locale n'affectent pas la compétence de la CPI, mais pourraient seulement impacter la coopération lors des enquêtes et des poursuites. L'ancienne Procureure a également souligné, comme a pu le faire ultérieurement la C.I.J., que les Accords d'Oslo, en tant qu'« accord spécial » au titre de la Quatrième Convention de Genève, ne pouvaient pas violer ou nier les droits des "personnes protégées" sous occupation. Par conséquent, si les accords signifiaient l'exclusion du devoir de l'Autorité palestinienne de poursuivre les violations graves ou sa délégation de ce devoir à une cour internationale, ces clauses ne peuvent limiter la compétence de la Cour⁵⁶ et ce, quelle que soit la nationalité des auteurs de ces crimes.

101. Dans l'avis consultatif sus-évoqué, rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024, la Cour a examiné la pertinence des Accords d'Oslo pour les obligations d'Israël en vertu du droit international coutumier. Elle a affirmé que « les Accords d'Oslo ne sauraient être interprétés comme limitant d'une quelconque manière les obligations incombant à Israël au regard des règles de droit international pertinentes applicables dans le Territoire palestinien occupé »⁵⁷. Le droit international pertinent applicable dans le Territoire palestinien occupé est l'Article 47 de la Quatrième Convention de Genève, qui stipule que « les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront en aucun cas ni d'aucune manière privées du bénéfice de la présente

⁵⁶La décision de 2021, para. 124 -129.

⁵⁷ CIJ Avis consultatif, « Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 19 juillet 2024, para. 102.

Convention, que ce soit en raison... ou en raison de tout accord conclu entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante ». En vertu de l'Article 148 de la Quatrième Convention de Genève, aucune partie contractante, y compris Israël, ne peut s'exonérer de toute responsabilité pour les violations en vertu de la Convention. Sur la base des Conventions de Genève, les Accords d'Oslo ne peuvent être interprétés comme un obstacle juridique empêchant la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence.

102. Toujours dans ce même avis du 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice rappelle que le droit international protège les droits des Palestiniens, et qu'ils n'ont pas besoin de négocier avec leurs oppresseurs pour obtenir le respect de ces droits via les Accords d'Oslo ou tout autre cadre politique. La Cour a également rejeté les arguments avancés par les États-Unis et d'autres gouvernements occidentaux qui prétendaient que la Cour devait prendre en compte les négociations postérieures à Oslo entre l'occupant et le peuple occupé, ainsi que les politiques du Conseil de sécurité, et non l'application du droit international. En rejetant ces prétentions, la Cour a affirmé que de telles négociations et accords ne priment pas sur les droits des Palestiniens et les obligations d'Israël en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire⁵⁸.

d. Sur l'absence de primauté des Accords d'Oslo

103. Les Articles 25 -1 et 25-2 du Statut de Rome régissent les questions relatives à la compétence *ratione personae* de la Cour. Par conséquent, conformément à l'Article 21 du Statut de Rome, les Accords d'Oslo, en tant qu'accord bilatéral, n'auront pas la primauté comme source de droit pour la Cour afin de statuer sur

⁵⁸ *Ibidem*, para 105.

la question de la compétence personnelle. Dans cette affaire, toutes les conditions légales nécessaires à la compétence de la Cour ont été remplies. Les crimes allégués dans les mandats d'arrêt relèvent de la compétence matérielle, temporelle et personnelle de la Cour. Les conditions essentielles à l'exercice de la compétence ont également été remplies. Comme cela a été largement développé *supra*, l'Article 12 du Statut dispose que la Cour peut exercer sa compétence si l'État « sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » est partie au Statut. Le comportement en cause a eu lieu sur le territoire de la Palestine, qui est un État partie au Statut de Rome depuis avril 2015. De plus, la Palestine a déféré la situation sur son territoire à la CPI en 2018, et plusieurs autres États parties ont ultérieurement déféré la situation en Palestine au Procureur de la Cour. Par conséquent, la Cour a compétence sur le comportement qui a lieu sur le territoire d'un État partie comme la Palestine, quelle que soit la nationalité de l'auteur.

104. Lorsque le ou les crimes poursuivis relèvent du *jus cogens* les conclusions de la CIJ trouvent d'autant plus à s'appliquer et ce, même si elles résultent d'un avis non contraignant, s'agissant de dire le droit.

105. En outre, la reconnaissance internationale du peuple palestinien et de son droit à établir son État sur sa terre s'est cristallisée dans les résolutions internationales depuis les années 1960 et 1970, jusqu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant l'illégalité de l'occupation israélienne des territoires palestiniens en juillet 2024, dans lequel « la Cour observe, à cet égard, que l'existence du peuple palestinien ne saurait plus faire débat »⁵⁹. Outre la reconnaissance du peuple palestinien, l'Accord d'Oslo stipule dans son quatrième paragraphe que "la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule unité territoriale, dont l'unité et l'intégrité doivent être préservées". L'Article premier de l'Accord stipule également que l'objectif final est la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.

⁵⁹ *Ibidem*, para 190.

106. Ces stipulations confortent le bien-fondé de l'opinion dissidente du Juge Nabil Elaraby dans l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice de 2004 concernant le Mur, selon laquelle l'Accord d'Oslo, en plus de la Résolution 242 des Nations Unies, des Accords de Camp David de 1978 et des Accords intérimaires signés avec l'Autorité Palestinienne, contenait un engagement contractuel juridiquement contraignant pour Israël de se retirer des territoires occupés conformément à la Résolution 242, de respecter l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, et de s'abstenir de toute mesure susceptible de modifier le statut de la Cisjordanie et de Gaza⁶⁰.
107. Alors qu'Israël insiste pour qualifier les territoires palestiniens de « zones contestées », son engagement dans l'Accord d'Oslo à appliquer la résolution 242 constitue une reconnaissance implicite de son statut de puissance occupante, car la résolution du Conseil de sécurité stipule le retrait des forces israéliennes « des territoires occupés lors du récent conflit »⁶¹.
108. L'Accord d'Oslo qui est un accord bilatéral ne peut restreindre la compétence de la Cour, laquelle est définie par un traité universel. En vertu du principe de la primauté des obligations collectives, le Statut de Rome, qui établit une compétence pénale pour prévenir l'impunité et punir les auteurs des crimes les plus graves, prévaudra sur toute obligation contradictoire découlant de l'Accord d'Oslo. Bien que l'accord ne confère pas à l'Autorité palestinienne la compétence sur les Israéliens, il n'engage en rien la Cour, qui tire sa compétence du Statut de Rome. La Cour a adopté une position conforme au droit, dans sa décision de 2021 concernant l'absence d'impact d'Oslo sur sa compétence territoriale.

⁶⁰ *Ibidem*, para. 120-121.

⁶¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 242 (1967).

109. Les Accords d'Oslo n'auraient pas pu empêcher la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence territoriale dans la situation en Palestine, car les Palestiniens n'ont pas renoncé à leur compétence judiciaire obligatoire, mais avaient plutôt renoncé à leur capacité à faire respecter la compétence sur les actes commis par les Israéliens sur leur territoire. Cette position est renforcée par des avis qui indiquent que « la capacité de déléguer la compétence ne découle pas de la capacité d'exercer la compétence, mais d'une autorité légale internationalement reconnue sur un territoire ou des individus au sein de ce territoire »⁶².
110. L'allégation est parfois faite que la compétence de la Cour pénale internationale repose sur une « délégation » de compétence pénale de la part des États parties, en se basant sur le principe *nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet*. Il est alors prétendu que l'État de Palestine, en vertu des accords d'Oslo, n'aurait pas la compétence de transférer sa compétence pénale à la Cour, notamment en ce qui concerne les crimes commis sur son territoire par des ressortissants israéliens. Cependant, cette allégation repose sur une double erreur de compréhension juridique. D'une part, cette proposition ne repose sur aucun texte du Statut de Rome, qui parle d'« acceptation » de la compétence de la Cour par les États et non de « délégation » ou de « transfert » de compétence. La Cour pénale internationale, selon le Préambule et l'Article 1, est complémentaire des juridictions nationales et ne les remplace pas. Elle se voit conférer compétence pour poursuivre les crimes graves qui concernent la communauté internationale dans son ensemble, et non pour exercer une compétence représentative des États. En conséquence, le Statut exclut explicitement l'idée de délégation et affirme que la Cour exerce une compétence internationale indépendante au nom de tous les peuples, et non en tant qu'agent d'un État particulier.

⁶²Opinio Juris, Yassir AL-KHUDAYRI, "Are the Oslo Accords Still Valid? For the ICC and Palestine, It Should Not Matter", 10 juin 2020.

111. Il en résulte que les arguments selon lesquels les Accords d'Oslo interdisent la compétence de la Cour pénale internationale sur les citoyens israéliens, au motif que la Palestine ne serait pas en mesure de déléguer une compétence qu'elle ne possède pas localement (personne ne la possède), sont fondés sur la présomption que la compétence de la Cour découle d'un ensemble de pouvoirs de compétence nationale délégués. Cependant, nous estimons que cette interprétation est contraire au Statut de Rome. Il existe une conception plus convaincante qui soutient que le fondement de la compétence de la Cour pénale internationale est indépendant de toute délégation des États, et reflète plutôt le « droit pénal » de la communauté internationale concernant les crimes fondamentaux relevant de sa compétence. Selon cette logique, la compétence de la Cour repose sur le droit de la communauté internationale de punir les auteurs des crimes les plus graves, et est donc totalement indépendante de toute délégation de la part des États parties individuels. Par conséquent, toute convention bilatérale concernant l'exercice de la compétence pénale nationale n'a aucune pertinence pour la compétence de la Cour.

112. Sur la base de ce qui précède, nous soutenons que l'affirmation d'Israël selon laquelle la Cour est liée par l'Accord d'Oslo est erronée pour les raisons suivantes. Premièrement, les questions examinées concernent des droits inaliénables et des normes impératives, qui, selon le droit coutumier et les traités signés par l'Etat d'Israël lui-même, sont non dérogeables. Par conséquent, un accord bilatéral temporaire ne peut être invoqué pour les annuler. Deuxièmement, même à supposer que les dispositions de l'accord intérimaire d'Oslo soient pertinentes pour l'affaire en question, elles devraient être interprétées de manière restrictive, étant donné qu'elles ont été signées entre des parties fondamentalement inégales – des représentants d'une population non autonome et la partie détenant l'autorité sur elle – et, par conséquent, l'accord et toute disposition de celui-ci doivent être exclus s'ils sont invoqués pour abroger des droits et saper des normes impératives. Troisièmement, toutes les preuves révèlent qu'Israël commet

des crimes graves de droit international contre le peuple palestinien, y compris des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, voire un crime de génocide, en toute impunité. Si cela peut sembler, à première vue, sans rapport avec la question de la compétence de la Cour, c'est en réalité le cœur du problème, car la raison d'être de la Cour est d'assurer l'exercice de la « compétence sur les personnes pour les crimes les plus graves de portée internationale », et si les États étaient autorisés à créer des « lacunes juridiques », la Cour ne pourrait pas remplir son devoir.

e. Sur l'application de la compétence de la Cour sur les citoyens israéliens

113. Compte tenu de la nature du droit international pénal et du rôle de la Cour pénale internationale, la Cour a le pouvoir et le devoir de juger les individus qui commettent un crime sur le territoire d'un État signataire, indépendamment de ce que les États décident au niveau bilatéral. De plus, dans les cas où un État partie ou les États tiers concernés n'engagent pas de poursuites pour les crimes en question, la Cour pénale internationale doit être en mesure d'agir dans le cadre de sa compétence pour poursuivre les individus responsables. Toute interprétation ou application de la théorie de la délégation visant à accorder l'immunité à une catégorie spécifique de personnes en fonction de leur nationalité est contraire aux dispositions et à l'esprit du Statut de Rome.

114. A cet égard, la Règle 120 du Statut de Rome énonce de manière absolue que « le présent Statut n'admet aucune réserve. » Par conséquent, l'état de Palestine ayant adhéré au Statut de Rome, la compétence de la Cour ne peut pas être exclue au motif que l'auteur d'un crime commis dans les Territoires Palestiniens serait de nationalité israélienne, dès lors qu'une telle exclusion constituerait bien une réserve à l'application du Statut.

115. Les restrictions contenues dans les Accords d'Oslo, en ce qu'elles prévoient que les juridictions palestiniennes n'auront pas compétence pour poursuivre des ressortissants israéliens, visaient de manière manifeste à conférer une forme d'immunité aux auteurs de crimes de nationalité israélienne.
116. Si en vertu de l'article 27 du Statut « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. » ; il devra, *mutatis mutandis*, en être de même de toutes « règles spéciales » issues d'un accord déséquilibré passé entre occupant et occupé qui tendent à faire obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence, y compris lorsqu'elle ne s'attache pas à la qualité officielle d'une personne. Car si une telle éventualité n'a pas été clairement énoncée dans le Statut c'est qu'elle ne se rencontre généralement pas (et n'a pu être imposée que dans un contexte particulier occupant/occupé), néanmoins et selon le principe *a maiori ad minus* cette règle spéciale sera écartée si par extraordinaire la Cour venait à considérer comme pertinente la référence aux accords d'Oslo, car il y a effectivement lieu de tenir compte des circonstances exceptionnelles et des faits historiques pertinents dans le cadre de la présente situation.
117. De plus, les dispositions des Accords d'Oslo qui régissent l'exercice de la compétence pénale de l'Autorité palestinienne à l'égard des citoyens israéliens ne placent de restrictions que sur sa compétence d'exécution – et non sur celle d'un autre État – c'est-à-dire son pouvoir de faire appliquer sa compétence pénale. Ces dispositions n'affectent pas sa compétence prescriptive, c'est-à-dire sa capacité et son droit fondamental de légiférer et d'imposer sa compétence, comme développé plus avant. En signant les Accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne s'est engagée à ne pas exercer sa compétence pénale dans certains aspects, mais cela ne signifie pas qu'elle a renoncé à son droit d'examiner les poursuites pénales. Par

conséquent, la capacité de la Palestine à accepter la compétence de la Cour n'a pas été affectée.

118. La disposition contenue dans l'Accord d'Oslo concernant la renonciation par l'Autorité palestinienne à la compétence pénale sur les ressortissants israéliens est nulle et non avenue, car elle est contraire aux obligations erga omnes, ou du moins aux conventions internationales qui s'appliquent pleinement dans les circonstances actuelles, telle que l'Article 47 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En vertu de cet article, les accords spéciaux entre la puissance occupante et les autorités des territoires occupés ne privent pas les personnes protégées dans les territoires occupés du bénéfice de la Convention, et aucun accord spécial ne peut priver les personnes protégées de leurs droits, même si elles choisissent d'y renoncer.

119. L'argument soulevé par Israël concernant l'absence de compétence de la Cour à l'égard des Israéliens accusés de crimes constitue une violation du principe de non-impunité, lequel est l'une des normes impératives (*jus cogens*) du droit international et le fondement même de la Cour pénale internationale⁶³. L'existence d'une telle exception à la poursuite judiciaire pourrait entraîner la nullité de l'Accord d'Oslo dans son intégralité, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule la nullité de tout traité contraire à une norme impérative du droit international général. Par conséquent, tout accord accordant l'immunité pour les crimes commis est nul car il est contraire au principe de non-impunité, en tant que norme impérative du droit international⁶⁴.

120. L'acceptation de la possibilité de restreindre la compétence de la Cour par des lois nationales ou des accords bilatéraux constitue une erreur de compréhension de la nature fondamentale de la compétence du Statut de Rome, et créerait un

⁶³ Giuliana ZICCARDI CAPALDO, "No-impunity as a global constitutional principle", 11 janvier 2018.

⁶⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités de l'année 1969, article 53.

précédent dangereux en vertu duquel les États pourraient conclure des accords bilatéraux pour annuler la compétence de la Cour.

121. La Cour elle-même a affirmé qu'une fois les conditions d'adhésion remplies, le Statut entre automatiquement en vigueur, et « il serait en effet contradictoire de permettre à une entité d'adhérer au Statut et de devenir un État partie, tout en limitant ses effets inhérents sur elle »⁶⁵.

122. Dans la situation Bangladesh/Myanmar, la Chambre préliminaire I a conclu qu'une « lecture restrictive de l'Article 12(2)(a) du Statut, qui nierait la compétence de la Cour au motif qu'un ou plusieurs éléments d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou une partie de ce crime a été commis sur le territoire d'un État non partie au Statut, ne serait pas compatible avec cet objectif et cette finalité »⁶⁶.

123. Les dispositions de l'Accord d'Oslo II qui régissent l'exercice de la compétence pénale ne concernent que la compétence d'exécution de l'Autorité palestinienne, nouvellement créée à l'époque, et ne restreignent pas la compétence prescriptive de l'État de Palestine. Par conséquent, elles n'ont « pas empêché la Palestine d'adhérer à de nombreux traités multilatéraux », y compris le Statut de Rome lui-même, car le pouvoir de conclure des traités reste dévolu à l'État occupé en vertu du droit international.

124. Les Accords d'Oslo constituent un « accord spécial » au sens de la Quatrième Convention de Genève. Étant donné que les rédacteurs de ces conventions ont anticipé les risques liés à la conclusion d'un accord entre l'État occupé et la

⁶⁵ La décision de 2021.

⁶⁶ Chambre préliminaire I, "Decision on the Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", 6 septembre 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-37.

puissance occupante, les Articles 7, 8 et 47 de la Quatrième Convention de Genève stipulent que les "accords spéciaux" ne peuvent priver ou déchoir les « personnes protégées » de leurs droits en vertu des Conventions de Genève.

2) Le caractère incontestable de la compétence la Cour

125. Comme rappelé au paragraphe 58 des présentes écritures, les crimes allégués relèvent de la compétence matérielle de la Cour, à savoir *a minima* crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La compétence temporelle est également satisfaite dans la mesure où les crimes visés dans les mandats d'arrêt concernent des crimes commis depuis au moins le 8 octobre 2023, soit postérieurs à l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Enfin, les crimes ont été commis sur le territoire d'un État partie à, savoir la Palestine, de telle sorte que la compétence territoriale de la Cour telle que définie par l'article 12-2-a du Statut de Rome est satisfait comme la Chambre l'a déjà jugé.⁶⁷

126. Ainsi, les conditions essentielles à l'exercice de la compétence de la Cour sont réunies et ne peuvent être contestées.

IV. CONCLUSIONS

127. En conclusion, les rédacteurs des présentes écritures demandent respectueusement à la Chambre préliminaire I de rejeter la demande d'Israël tendant à ce que la Cour se déclare incompétente en vertu de l'article 19-2- c du Statut de Rome dans son intégralité.

128. A titre principal, ils considèrent que la Chambre devrait constater l'irrecevabilité de la requête d'Israël dans la mesure où Israël ne peut être

⁶⁷ Décision de 2021.

considéré comme un État ayant accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 du Statut et qu'en l'état de la procédure, l'existence d'une affaire ne peut être retenue, au sens de l'article 12-2-c du Statut de Rome.

129. A titre subsidiaire et si par extraordinaire la Chambre déclarait la requête d'Israël recevable, les rédacteurs des présentes écritures sollicitent le rejet de la requête au regard de l'absence de pertinence des arguments invoqués par Israël, tant au regard des questions de souveraineté territoriale que de l'absence d'incidence des Accords d'Oslo sur la compétence de la Cour.
130. Outre les questions d'ordre purement juridique, les rédacteurs tiennent à souligner le caractère dilatoire de la demande d'Israël qui, par des raisonnements fallacieux développés tout au long de ses écritures, tente de contourner les règles de droit international pénal instaurées par le Statut fondateur de la Cour pénale internationale, et plus généralement les règles de droit international public.
131. Enfin, les rédacteurs des présentes écritures rappellent l'importance cruciale que revêt la compétence de la Cour pour les victimes des crimes de droit international les plus graves, perpétrés jusqu'alors en toute impunité par Israël. La compétence de la Cour constitue l'unique voie d'accès à la justice pour ces victimes, et, à terme, un espoir essentiel de reconnaissance, de vérité et de réparation.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations.

Me Dominique COCHAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Cochain', with a circular flourish at the end.

Me Khaled AL SHOULI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Al Shouli', with a long horizontal stroke at the end.

Me Julie GOFFIN

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'J. Goffin', with a large loop at the beginning.

Fait le 27 juin 2025

À Paris, Bruxelles, Amman